

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 30/06/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/06/2025

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

**MMT-B**

65 RUE JEAN DUVERT  
33290 Blanquefort

Références : 25-0463

Code AIOT : 0005205784

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/06/2025 dans l'établissement MMT-B implanté 65 RUE JEAN DUVERT 33290 BLANQUEFORT. L'inspection a été annoncée le 01/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le programme d'inspection de l'unité départementale de la Gironde et dans le contexte de la mise en œuvre de plusieurs projets de modifications portés à la connaissance de l'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MMT-B

- 65 RUE JEAN DUVERT 33290 BLANQUEFORT
- Code AIOT : 0005205784
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

MMT-B (filiale du groupe allemand MUTARES) est l'exploitant, depuis 2023, de l'usine de production de boîtes de vitesse manuelles (ou transmissions) précédemment exploitée par MAGNA, GETRAG et FORD à sa création en 1976. L'activité est autorisée au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) par l'arrêté préfectoral du 17/12/2015 modifié par l'arrêté préfectoral du 29/10/2021. Les activités du site relèvent notamment des rubriques 2565 (traitement de surface), 2560 (travail mécanique des métaux), 2563 (nettoyage- dégraissage de surface) et 2921 (installation de refroidissement par dispersion d'eau) sous le régime de l'enregistrement.

Le site produit depuis 2017 une transmission MX65 destinées au marché européen de l'automobile. Compte tenu de la baisse régulière des commandes dans le contexte de l'électrification des véhicules, le site cherche à diversifier ses activités en se positionnant sur les nouveaux marchés de l'électrique en valorisant son outil et savoir-faire en matière d'usinage, prototypage, assemblage (ex : production de pièces pour la fabrication de réducteurs intégrés au moteurs électriques) ou en intégrant des lignes d'assemblages de divers produits (bornes électrique, tondeuse autonome, etc.). Un Plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) a été initié début 2025.

Le site s'étend sur 25 ha et dispose de locaux couverts sur 61 000 m<sup>2</sup>. A la suite de l'arrêt et du démantèlement du site Ford Aquitaine Industrie voisin, le site a dû intégrer la gestion des déchets et une unité de traitement des eaux (géré en commun dans le passé). Le site projette des projets de valorisation et de libération foncières (mise en à disposition de surfaces couvertes) et projets d'implantation d'activité sur les zones de parking actuelles. Un/des porter-à-connaissance sont prévus pour 2026. Le site emploie actuellement environ 450 personnes.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Air
- Eau de surface

#### **2) Constats**

##### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Rejets atmosphériques - respect VLE	Arrêté Préfectoral du 17/12/2015, article 3.3.3 et 10.2.1	Demande d'action corrective	3 mois
3	Prélèvement et consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 17/12/2015, article 4.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Rejet d'eaux pluviales - SREP 2 et 4	AP Complémentaire du 29/10/2021, article 4.3.7, 4.3.8.1, 10.2.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
6	Rejets des eaux industrielles - SREV 1	AP Complémentaire du 29/10/2021, article 4.3.7, 4.3.8.3 et 10.2.3.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
8	Collecte et traitement des effluents - isolement avec les milieux	AP Complémentaire du 29/10/2021, article 4.2.4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rejets atmosphériques - conduits	Arrêté Préfectoral du 17/12/2015, article 3.3.2	Sans objet
5	Rejets d'eaux pluviales - aire déchets / produits chimiques - SREP 3	AP Complémentaire du 29/10/2021, article 4.3.7, 4.3.8.2, 10.2.3.2	Sans objet
7	Collecte et traitement des effluents - entretien des installations	AP Complémentaire du 29/10/2021, article 4.2.3 et 4.3.4	Sans objet
9	Aire d'entreposage déchets	AP Complémentaire du 29/10/2021, article 5.1.3	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La surveillance des rejets atmosphériques et des rejets aqueux du site est globalement bien assurée par l'exploitant.

Une problématique persiste quant à la conformité des rejets des eaux industrielles aux valeurs limites d'émissions fixées par l'arrêté préfectoral et la convention de rejets, et ce, malgré la mise en œuvre de plans d'action depuis le démarrage de l'unité de traitement des eaux. Des modifications sont en cours de discussion avec la SABOM afin de revoir la convention de rejets. L'exploitant devra justifier que les modifications envisagées respectent les dispositions ministérielles applicables et

soliciter le cas échéant la modification de ses prescriptions réglementaires.

Il est par ailleurs attendu des éléments justificatifs sur d'autres points de contrôle détaillés dans le présent rapport.

#### 2-4) Fiches de constats

##### N° 1 : Rejets atmosphériques - conduits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2015, article 3.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Conduits et installation raccordées

Prescription contrôlée :

N°	Installations raccordées	Nombre de conduits	Hauteur en m	D é b i t nominal en Nm3/h	V i t e s s e m i n i m a l e d'éjection
1	2 laveurs de fumée sur trempe à huile, machine à laver et four de revenu (lignes Gears and Shaft)	2	10	10 600	8
2	Four de préchauffe, four de cémentation (lignes Gears and Shaft)	2	10	1 600	8
3	3 générateurs endogaz (lignes Gears and Shaft)	1	10	1 600	8
4	Four cimentation électrique (ligne Sleeves)	1	10	4 000	8
5	Ligne de traitement	1	10	1 000	8

	par induction				
6	Grenailleuse d e précontraint e Shlick	1	10	630	8
7	Grenailleuse d e précontraint e Rosler	1	10	1 950	8
8	Phosphatatio n	2	10	8 300 et 6 400	8
9	Aspiration d e s opérations d'usinage mécanique	22	10	entre 2 000 et 35 000	8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage. Les résultats sont exprimés sur gaz humides.

#### Constats :

L'inspection a fait le point sur l'utilisation et la surveillance des émissaires de rejets atmosphériques recensés dans l'arrêté préfectoral de 2015.

Sur l'ensemble des émissaires recensés, seul l'émissaire associé à la grenailleuse de précontrainte Shlick n'est plus en service (conduit 6). La grenailleuse a été mise à l'arrêt et ferraillée. En revanche, une nouvelle ferrailleuse "WheelBrator" a été installée en 2018 dont l'exploitant assure la surveillance. Cette modification pourra faire l'objet d'une actualisation de l'arrêté préfectoral.

#### Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 2 : Rejets atmosphériques - respect VLE

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/12/2015, article 3.3.3 et 10.2.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Respects des VLE et autosurveillance

#### Prescription contrôlée :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur

limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

	Poussières	SO2	NOx ou équivalent NO2	Acidité totale en H	Alcalins en OH	COVNM	NH3
<b>Rejet n°1</b> concentrations mg/Nm3 flux en kg/h	40 0,424			1 0,01	10 0,1	110 1,1	
<b>Rejet n°2</b> concentrations mg/Nm3 flux en kg/h	100 0,06						
<b>Rejet n°3</b> concentrations mg/Nm3 flux en kg/h	100 0,06						
<b>Rejet n°4</b> concentrations mg/Nm3 flux en kg/h	100 0,16						
<b>Rejet n°5</b> concentrations mg/Nm3 flux en kg/h	100 0,01					110 0,11	

<b>Rejet n°6</b> concentrations mg/Nm3 flux en kg/h	40 0,02					
<b>Rejet n°7</b> concentrations mg/Nm3 flux en kg/h	40 0,08					
<b>Rejet n°8</b> concentrations mg/Nm3 flux en kg/h		100 1,47	200 2,94	0,5 0,007	10 0,14	30 0,42
<b>Rejet n°9</b> concentrations mg/Nm3 flux en kg/h	40 selon débit					

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière. [...]

#### article 10.2.1 - Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées

Les mesures portent sur les rejets et paramètres définis à l'article 3.2.3 aux fréquences suivantes :

Rejets n°8 = annuelle

Rejets n°1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 = tous les 3 ans

#### Constats :

L'exploitant transmet chaque année un bilan annuel rassemblant notamment les résultats des mesures associées aux rejets atmosphériques. Ce bilan ne reprend pas systématiquement l'ensemble des paramètres prescrits ; l'inspection a donc contrôlé par sondage les rapports des

mesures effectuées.

#### Rejet n°1 - surveillance triennale

Vu le rapport de mesure de septembre 2022. L'ensemble des paramètres est contrôlé et est conforme.

#### Rejet n°3 - surveillance triennale

La dernière mesure a été réalisée en 2018. L'exploitant a indiqué que le fonctionnement des générateurs n'était pas continu ; ces derniers pouvant ne pas fonctionner lors de la réalisation des campagnes de mesure. L'exploitant est en retard de surveillance sur ce point de rejet.

#### Rejet n°5 - surveillance triennale

Vu le rapport de mesure d'octobre 2023. L'ensemble des paramètres est contrôlé et est conforme.

#### Rejet n°8 - surveillance annuelle

Vu le rapport d'octobre 2024. L'ensemble des paramètres est contrôlé et est conforme.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la réalisation de la surveillance du rejet atmosphérique associé aux générateurs "endogaz" - point de rejet n°3. A réception, il transmet le rapport de mesures à l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### **N° 3 : Prélèvement et consommation d'eau**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/12/2015, article 4.1.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prélèvement max

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces

résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

[...]

#### **Constats :**

Selon la déclaration GEREP, la consommation du site pour l'année 2024 est la suivante :

- dans la nappe superficielle (couche alluvion de la Garonne via le bassin d'étalement de Pasdouens) : 19503 m<sup>3</sup>.

Selon l'exploitant, cette consommation est associée à la consommation du site MMT-B mais également au site FAI voisin ; le point de prélèvement étant commun jusqu'à la fin des travaux de dépollution du site FAI. Le suivi réalisé par l'exploitant permet de déterminer que la consommation de l'usine MMT-B en eau industrielle représente 6 797 m<sup>3</sup>.

- dans le réseau d'eau public 12 535 m<sup>3</sup>.

Le suivi journalier de la consommation d'eau est assuré.

Au vu de la consommation d'eau du site, l'établissement est visé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 modifié relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant a réalisé une évaluation de la conformité du site à l'arrêté ministériel du 30 juin 2023. Selon l'évaluation produite et transmise à l'inspection, l'exploitant est en mesure de justifier d'une réduction de prélèvement d'eau d'au moins 20% depuis 2018 (entre 2018 et 2024). **L'exploitant peut donc faire valoir cette réduction pour justifier de ne pas être soumis aux dispositions de réduction fixées à l'article 2 de l'arrêté ministériel précité.**

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Malgré la non-soumission aux dispositions de réduction, il appartient à l'exploitant de s'assurer de disposer de l'ensemble des informations listé à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 modifié, relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement, en déterminant notamment le volume de référence mentionné au II de l'article 2 et les éléments permettant de le calculer et de le justifier.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 4 : Rejet d'eaux pluviales - SREP 2 et 4**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 29/10/2021, article 4.3.7, 4.3.8.1, 10.2.3.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, respect de la fréquence de surveillance

### **Prescription contrôlée :**

#### **art. 4.3.7**

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température < 30 °C
- pH: compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

#### **art. 4.3.8.1**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des Eaux pluviales non polluées visées article 4.2.5.2 dans le milieu récepteur considéré (Lac de Pasdouens), les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Paramètres	concentration maximale (mg/l)
MES	30
DCO	125
Hydrocarbures totaux	5

#### **art. 10.2.3.1**

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre sur les rejets identifiés à l'article 4.2.5.2 et 4.2.5.3 :

Paramètres	Périodicité de la mesure
pH	Semestrielle
Température	Semestrielle
MES	Semestrielle
DCO	Semestrielle
Hydrocarbure totaux	Semestrielle

### **Constats :**

L'inspection a consulté l'autosurveillance de l'exploitant sous GIDAF. La périodicité semestrielle des mesures est respectée - mesures réalisées en juin et octobre 2024.

Sur les mesures réalisées, un dépassement sur le paramètre MES est relevé sur la mesure d'octobre 2024 au point SREP4 (EP des voiries de l'aire 53) à 98 mg/l pour 30 mg/l, soit supérieur à 2 x VLE.

L'exploitant a justifié ce dépassement par la proximité de l'aire avec le chantier de dépollution FAI et la mobilisation des sols dans la zone. Le chantier de dépollution est désormais achevé. La

prochaine mesure est prévue en juin 2025.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection le résultat de la mesure des rejets au point SREP4 réalisée en juin 2025 pour justifier le caractère conjoncturel du dépassement constaté en octobre 2024.

En cas de nouveau dépassement, l'exploitant investigue et propose un plan d'action.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 5 : Rejets d'eaux pluviales - aire déchets / produits chimique - SREP 3**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 29/10/2021, article 4.3.7, 4.3.8.2, 10.2.3.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, respect de la périodicité

**Prescription contrôlée :**

**art. 4.3.7**

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température < 30 °C
- pH: compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

**art. 4.3.8.2**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des Eaux pluviales susceptibles d'être polluées visées articles 4.2.5.3 et 4.2.5.4, dans le milieu récepteur considéré (Lac de Pasdouens), les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètres	Concentration max (mg/l)
MES	30
DCO	125
Hydrocarbure totaux	5
Phosphore total	50

Dans le cas où ces VLE ne sont pas respectées les eaux sont renvoyées vers l'unité de traitement interne conformément aux dispositions de l'article 4.2.5.4.

**art. 10.2.3.2**

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre sur les rejets identifiés à l'article 4.2.5.4 (SREP3) :

Paramètres	Péodicité de mesure
pH	Avant chaque rejet
Température	Avant chaque rejet
MES	Avant chaque rejet
DCO	Avant chaque rejet
Hydrocarbure totaux	Avant chaque rejet
Phosphore total	Avant chaque rejet

#### Constats :

L'inspection a consulté l'autosurveillance de l'exploitant sous GIDAF. Au point de rejet SREP3, l'exploitant procède à une mesure semestrielle. Les mesures réalisées ont été réalisées en juin et octobre 2024. Les rapports de mesure ont été transmis et consultés. L'ensemble des paramètres visés est mesuré et est conforme.

Il est à noter que le principe de récupération des eaux pluviales susceptibles d'être polluées issues de l'aire de déchets et l'aire de stockage des produits chimique prévoit l'acheminement des eaux vers un sous-bassin de 120 m<sup>3</sup>. Ces eaux sont analysées, avant d'être transférées, par bâchée, et après analyses conformes dans le sous-bassin de 480 m<sup>3</sup> raccordée au point de rejet SREP3.

L'inspection n'a pas consulté ses analyses libératoires effectuées par le prestataire sur site. Le rejet au point SREP3 se fait ensuite à débit régulé et après passage par un séparateur d'hydrocarbure. L'article 10.2.3.2 relatif à l'autosurveillance propre au SREP3 pourra être modifié pour intégrer une périodicité de surveillance semestrielle et non une mesure après chaque rejet compte tenu de ce qui précède. L'analyse libératoire des eaux prescrite à l'article 4.2.5.4 avant chaque rejet reste requise.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 6 : Rejets des eaux industrielles - SREV 1

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 29/10/2021, article 4.3.7, 4.3.8.3 et 10.2.3.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Respect de VLE et autosurveillance

**Prescription contrôlée :**

##### art. 4.3.7

[...]

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température < 30 °C
- pH: compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif

- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg PtL

#### **art. 4.3.8.3**

Les eaux industrielles polluées visées article 4.2.5.5 sont traitées dans l'unité interne de traitement des eaux puis évacuées via le réseau de collecte de Bordeaux Métropole.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet, pour les eaux industrielles ainsi que les eaux polluées accidentellement y compris eaux d'extinction incendie visées article 4.2.5.6 les valeurs limites en concentration et flux définies dans la convention bi-parties visée à l'article 4.2.1 du présent arrêté, ainsi que les valeurs limites en concentration des tableaux ci-dessous.

L'exploitant vérifie annuellement et justifie auprès de l'inspection que la station d'épuration collective ne connaît pas de dysfonctionnements du fait du rejet industriel.

Paramètres <u>Macropoluants</u> issus de l'AM du 9 avril 2019	Valeur limite maximum et de flux
Débit	Débit journalier max 60 m3/j Débit horaire max 2.5 m3/h Débit instantanée max 0,69 l/s
MES	12 kg/j 200 mg/l
DCO	90 kg/j 1500 mg/l
DBO5	30 kg/j 500 mg/l
Phosphore total	0,6 kg/j 10 mg/l
Azote global	4,5 kg/j 75 mg/l
Indice hydrocarbure	0,3 kg/j 5 mg/l
F	15 mg/l si le flux est > 30 g/j
AOX	5 mg/l si le flux est > 10 g/j

Lorsque l'unité de traitement est raccordée à une station d'épuration urbaine, les valeurs limites d'émission, en sortie de l'installation, des polluants autres que les macropolluants sont à minima les mêmes que celles pour un rejet dans le milieu naturel à savoir:

<b>Paramètres <u>Micropolluants</u> issus de l'AM du 9 avril 2019</b>	<b>Valeur limite maximum et de flux</b>
*Trichlorométhane (chloroforme)	1,5 kg/j 25 mg/l
*Ag	0,003 g/j 0,05 ug/l
*Aluminium	60 g/j 1000 ug/l
*Cadmium et ses composés (en Cd)	0,06 g/j 1 ug/l
*Chrome	0,480 g/j 8 ug/l
*Chrome VI	0,6 g/j 10 ug/l
*Cuivre et ses composés (en Cu)	3 g/j 50 ug/l
*Fer	120 g/j 2000 ug/l
*Plomb et ses composés (en Pb)	0,120 g/j 2 ug/l
*Nickel et ses composés (en Ni)	0,300 g/j 5 ug/l

*Etain et ses composés	0,3 g/j 5 ug/l
*Zinc et ses composés (en Zn)	4,680 g/j 78 ug/l
Cyanures libres	3 g/j 50 ug/l
HAP (sommes de plusieurs HAP)	25 ug/l
*Fluoranthène	0,0006 g/j 0,01 ug/l
*Naphtalène	1,2 g/j 20 ug/l
*Anthracène	0,012 g/j 0,20 ug/l
*Xylène	0,12 g/j 2 ug/l
*Benzène	0,6 g/j 10 ug/l
Nonylphénol	0,03 g/j 0,5 ug/l

Les substances munies d'une \* sont des substances dont les VLE sont plus restrictives par rapport aux VLE de l'arrêté ministériel sectoriel du 9 avril 2019 susvisé. Elles sont issues de la convention de déversement et peuvent être revues en tant que de besoin lors des mises à jour de la convention après information de l'inspection et avec justification.

#### art. 10.2.3.3

Les polluants et substances qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. L'exploitant justifie l'absence d'émission.

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre sur les rejets identifiés à l'article 4.2.5.5

Paramètres	Péodicité de la mesure
Débit	continu
pH	continu
température	continu
MES	quotidien
DCO	quotidien
Phosphore total	quotidien
Azote total	quotidien
DBO5	hebdomadaire
Manganèse	quotidien
Conductivité	quotidien

**Un prélèvement et une analyse mensuels** sont réalisés sur les autres paramètres dits macropolluants visés à l'article 4.3.8.3.

**Un prélèvement et une analyse trimestriels** sont réalisés sur les autres paramètres dits micropolluants visés à l'article 4.3.8.3.

*L'exploitant peut abandonner la surveillance d'un ou plusieurs polluants dits micropolluants dès lors qu'il démontre via 4 mesures consécutives trimestrielles l'absence de la substance (ou une émission inférieure à la limite de quantification).*

#### Constats :

L'inspection a consulté l'autosurveillance de l'exploitant sous GIDAF pour le point de rejet des eaux industrielles. L'ensemble des paramètres visés est mesuré. Les périodicités de mesure sont respectées s'agissant des paramètres physico-chimiques, des macro-polluants et micro-polluants. Il est à noter que les valeurs limites d'émission sont fixées sur la convention de rejet de la SABOM, gestionnaire de la station d'épuration collective (où les effluents épurés sont rejetés in fine). Les VLE actuellement prescrites sont bien inférieures aux valeurs limites prescrites pour un rejet au milieu naturel prévues dans la réglementation nationale (arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique)).

Sur l'année 2024, l'analyse des résultats met en évidence de multiples dépassements concernant les paramètres physico-chimiques, les macro-polluants et les micro-polluants :

## Paramètres physico-chimiques

- pH : 3 dépassements journaliers en janvier > VLE, 15 dépassements journaliers en mai > VLE, 3 dépassements journaliers en août > VLE, 2 dépassements journaliers en septembre > VLE, 1 dépassement en octobre > VLE

### Macro-polluants

- MES : 4 dépassements journaliers en septembre (1 > et **3 > 2xVLE**), 17 dépassements journaliers en octobre (14 > VLE et 3 > **2xVLE**), 12 dépassements journaliers en novembre (9 > VLE et 3 > **2xVLE**), 3 dépassements journaliers en décembre (2 > VLE et 1 > **2xVLE**)

- DCO : 2 dépassements journaliers en août > VLE, 1 dépassement journalier en décembre > VLE

- DBO5 : 1 dépassement hebdomadaire en août > VLE

- P total : 6 dépassements journaliers en août (4 > VLE et **2 > 2xVLE**), 1 dépassement journalier en septembre > VLE, 10 dépassement journalier en octobre > VLE, 1 dépassement journalier en décembre > VLE

- Azote total (N) : 1 dépassement journalier en septembre > VLE, 3 dépassements journaliers en novembre > VLE, 8 dépassements journaliers en décembre > VLE

### Micro-polluants

- Aluminium (Al) : 1 dépassement en juin sur mesure trimestriel > **2 x VLE**, 1 dépassement en décembre sur mesure trimestriel > VLE

- Chrome (Cr) : 1 dépassement en juillet sur mesure trimestriel > VLE

- Fer (Fe) : 1 dépassement en novembre sur mesure trimestrielle > **2xVLE**

- Zinc (Zn) : 1 dépassement en août sur mesure trimestriel > VLE

- Nickel (Ni) : dépassement > **2xVLE sur toutes les mesures mensuels** (max de 44 mg/l (janvier 2024) pour une VLE à 5 mg/L)

- Manganèse (Mn) : dépassements à la VLE inscrite dans la convention de rejet (non visé dans l'AP)

L'analyse des justifications apportés par l'exploitant fait apparaître plusieurs facteurs déterminants :

- variabilité de l'effluent brut traité

- la gestion du filtre à charbon actif de l'unité de traitement (gestion de la saturation, du nettoyage / régénération)

Depuis sa mise en service, l'unité de traitement des eaux de l'exploitant fait l'objet d'un plan d'action pour en améliorer l'efficacité et le fonctionnement. Selon l'exploitant la maîtrise du traitement s'est améliorée depuis la mise en service malgré les dépassements constatés. Depuis la dernière inspection, l'optimisation de l'unité de traitement fait l'objet d'un plan d'action suivi par l'exploitant et le prestataire de service en charge de l'unité (VEOLIA). Le plan d'action a notamment permis de régler la problématique de traitement des HAP et des métaux, par la mise en place d'un filtre à charbon actif dont l'optimisation du fonctionnement reste à améliorer.

L'autosurveillance de début 2025 montre une amélioration de la tenue des VLE bien que des dépassements persistants subsistent, notamment sur le Ni, l'Azote total.

L'exploitant a indiqué qu'une démarche a été engagée auprès de la SABOM depuis début 2025 pour revoir certaines mesures de surveillance (fréquence, nombre de paramètres) ainsi les VLE de certains micropolluants (Nickel, fer, chrome, aluminium, Magnésium et Zinc) pour lesquelles les

VLE prescrites sont très inférieures aux VLE applicables selon l'arrêté ministériel suscité, pour un rejet dans le milieu. Actuellement, au regard de la convention, 90 paramètres sont sous surveillance. Seule la VLE du paramètre Manganèse apparaît à ce stade difficile à atteindre pour l'exploitant. Le plan d'action suivi et présenté par l'exploitant prend bien bien en compte cette problématique. L'inspection rappelle à l'exploitant que si la VLE ne peut être respectée sur ce paramètre, il lui appartient d'étudier la possibilité d'isoler l'effluent source du polluant pour un traitement dans une filière adaptée.

**Les dépassements constatés des paramètres macro ou micropolluants, au delà des valeurs limites, au delà de deux fois la valeur limite ou pour plus de 10 % de la série des résultats constituent des non-conformités susceptibles de conduire à des suites administratives. Compte tenu de la révision en cours de la convention de rejets, l'inspection propose de surseoir la proposition de mise en demeure de l'exploitant sur ce point.**

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant porte à la connaissance du préfet les modifications projetées en matière de surveillance et de VLE s'agissant du rejet des eaux industrielles - SREV1, une fois la convention de rejet révisée.

Il justifie de la conformité des paramètres et des VLE retenues au regard des arrêtés ministériels applicables et notamment l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique).

Sur les paramètres pour lesquels, le respect de la VLE n'apparaît pas atteignable malgré le plan d'action mis en œuvre, en particulier le Manganèse, l'exploitant étudie la possibilité d'isoler l'effluent source pour un traitement dans une filière adaptée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

#### N° 7 : Collecte et traitement des effluents - entretien des installations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/10/2021, article 4.2.3 et 4.3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien des installations de traitement

#### Prescription contrôlée :

##### art. 4.2.3 - entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les séparateurs hydrocarbures du site sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés

par une société habilitée chaque fois que nécessaire et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, Les déchets sont éliminés dans des filières habilitées et autorisées à cet effet.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **article 4.3.4 - installations de traitement (eaux polluées)**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

#### **Constats :**

L'exploitant a communiqué, post-inspection les rapports des entretiens de l'ensemble des séparateurs d'hydrocarbures du site réalisés les 06, 07 août 2024 pour les séparateurs du parking principal, de l'aire 53, du poste nord, du 17/08/2024 pour le séparateur de la lagune d'orage, du 12/04/2024 et 09/09/2024 pour le séparateur en amont de la STEP. Ces rapports n'appellent aucun commentaire de l'inspection.

Le fonctionnement de l'installation de traitement des eaux industrielles est confié à un prestataire de service VEOLIA.

Le programme de maintenance de l'installation a été transmis à l'inspection, post inspection. L'inspection n'a donc pas été en mesure de vérifier la mise en œuvre effective du programme de maintenance.

#### **Type de suites proposées : Sans suite**

#### **N° 8 : Collecte et traitement des effluents - isolement avec les milieux**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 29/10/2021, article 4.2.4.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Dispositifs d'isolement - entretien et test

#### **Prescription contrôlée :**

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

De plus, une vanne de confinement motorisée asservie à la détection incendie est positionnée en sortie du bassin d'eaux pluviales de l'aire 53 et du bassin des eaux pluviales susceptibles d'être polluées de 600 m<sup>3</sup> visé article 4.2.5.4 pour assurer le cas échéant le confinement du réseau d'eaux pluviales en cas d'incendie. Une vanne manuelle de confinement est également positionnée en sortie du 1<sup>er</sup> sous-bassin de 120 m<sup>3</sup> des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

de 600 m<sup>3</sup> visé article 4.2.5.4 pour permettre leur pompage le cas échéant puis leur traitement via l'unité de traitement interne.

**Ces vannes sont correctement entretenues et testées une fois par an** ; en outre, des essais de manœuvrabilité et d'étanchéité sont réalisés.

#### Constats :

Lors de la visite sur site, l'inspection a pu constater la présence de l'ensemble des vannes motorisées d'isolement des réseaux. Les témoins de position des vannes indiquaient le caractère opérationnel des vannes et le réglage en mode automatique. En revanche, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de l'asservissement de ces vannes à la détection incendie du site, ni de la réalisation des tests annuels de fonctionnement.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

**L'exploitant justifie de l'asservissement des vannes motorisées d'isolement de l'aire 53 et de l'aire déchets / stockage produits chimiques à la détection incendie du site.**

**L'exploitant justifie la réalisation de test annuel de fonctionnement de l'ensemble des vannes d'isolement. Le cas échéant, il procède à la réalisation de ces tests et prend les dispositions pour assurer leur périodicité.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

#### N° 9 : Aire d'entreposage déchets

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 29/10/2021, article 5.1.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, conformité

#### Prescription contrôlée :

Une aire de stockage des déchets est créée au sud-est du site conformément à l'implantation décrite dans le porter-à-connaissance transmis le 11/05/2021 susvisé.

D'une surface maximale de 10 000 m<sup>2</sup>, cette dernière est placée sur une dalle étanche dont les pentes sont aménagées de manière à pouvoir récupérer les égouttures et les eaux susceptibles d'être polluées pour les zones non couvertes et les stockages non pourvus de rétention.

L'aire est munie d'extincteurs en nombre suffisant.

Les stockages sont suffisamment éloignés pour ne pas générer d'effets dominos et sont situés à au moins 15 m de toute installation ICPE ou d'un stockage de combustibles ou d'inflammables.

L'aire de stockage des déchets est constituée de 2 zones qui doivent respecter les prescriptions particulières décrites ci-dessous le cas échéant:

##### 1) Zone PACO (Parc à copeaux)

La zone est constituée de 2 hangars couverts de 350 m<sup>2</sup> et 500 m<sup>2</sup> séparés par une allée centrale de largeur 20 m. Ces derniers accueilleront respectivement 4 et 6 bennes posées sur un dallage étanche avec une pente de 1,5 % permettant la récupération des effluents huileux.

Les effluents seront collectés via des cunettes en fond de bâtiment et traités conformément à la réglementation en vigueur. Les matériaux de construction sont des matériaux incombustibles (charpente métallique, tôle acier et parpaing).

2) Zone PADI (déchets industriels) où sont situés sur dallage étanche:

- des bennes ferrailles et plastiques placées dans la continuité de la zone « PACO » vers l'ouest (non couvertes) ;
- un compacteur DIB (déchets industriels banals) et carton placés en bordure d'emprise (non couvert) ;
- une zone dite SCRAP avec des « Box » de stockage des rebuts de pièces et autres carters.alu, acier réfractaire, acier rapide, fonte, câbles électriques, pièces laitons, copeaux laitons ;
- une zone de stockage GRV (grands récipients pour vrac) où seront présents des stockages sous forme de GRV d'1 m3 à hauteur de 50 GRV valorisables et 50 GRV non valorisables et des box de stockage fermés ;
- un auvent entouré de murets 1 m et constitué d'un bardage plein où seront présents des stockages de DEEE(Déchets équipement électrique et électronique), de chiffons propres et sales, piles, néons ;
- un auvent DD (Déchets dangereux) de stockage en armoires de rétention sur confinement indépendants pour : aérosols, cartouches, encre et solvants, déchets divers en GRV, solvants de laboratoire, géobox, GRV acides et bases et batteries usagées;
- un local couvert sur rétention pour fûts métalliques et bidons plastiques placés au nord de l'aire à déchets, pour une coactivité réduite;
- une zone de stockage de bennes vides (Emplacement pour 8 bennes) ;
- une aire de dépotage placée sous rétention à proximité immédiate des bennes à boues, sous auvent, en continuité avec le bâtiment PACO à l'Est ;
- une zone de stockage des bouteilles de gaz limité à 50 bouteilles de gaz nécessaire à l'utilisation de chariots élévateurs .

**Constats :**

La visite sur site a permis de constater que l'implantation et l'organisation de l'aire déchet respectait les dispositions fixées à l'article 5.1.3.

**Type de suites proposées :** Sans suite